

et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

« Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de cinq cents voix; les voix fractionnaires au-dessous de cinq cents sont représentées par des bulletins correspondant chacun à cent, à cinquante, à dix unités ou à une unité. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREDOOM.)

111. — 14 AVRIL 1898. — Loi portant modification des limites des communes de Villers-la-Ville et de Tilly (province de Brabant) (1). (Monit. du 16 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative entre les communes de Villers-la-Ville et de Tilly (province de Brabant), du point A au point B, doit être remplacée par le tracé en teinte verte A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P', P et B.

Les chemins et sentiers formant la nouvelle limite entre les points E-F, J-K, M-N,

N-O, O-P' seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Tilly.

Du point A au point E et du point F au point J, la limite séparative des deux communes se confondra avec celle des parcelles nos 326D, 60, 59, 329, 534 et 535A, lesquelles parcelles appartiendront entièrement au territoire de Villers-la-Ville. Au contraire, la parcelle n° 539, entre les points K et M, se trouvera entièrement sur le territoire de Tilly. Partout ailleurs, la nouvelle limite séparative sera formée par des sentiers et chemins publics.

Les chemins formant la nouvelle limite de Villers-la-Ville entre les points P' et P, P et B, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et Baisi-Thy.

Art. 2. La commune de Villers-la-Ville payera à celle de Tilly, à titre d'indemnité, pour la partie du territoire incorporée, la somme de 7,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

112. — 14 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Actes de notaires. — Enregistrement. (Monit. du 17 avril 1898.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 19 octobre 1881, du 13 juin 1889 et du 31 mai 1894, qui ont déterminé la circonscription des bureaux établis à Anvers pour l'enregistrement des actes des notaires;

Vu notre arrêté du 1^{er} avril 1898, qui a créé, dans les cantons de justice de paix d'Anvers, deux nouvelles places de notaires, et notre arrêté du même jour, portant nomination des titulaires;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les actes des notaires Van Cutsem et Cools, et de leurs successeurs, seront enregistrés au bureau des actes civils, sud.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 5 février 1896, p. 79-80. — Rapport. Séance du 14 avril 1896, p. 144.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1211.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1896, p. 370. — Ajournement de la discussion. Séance du 17 juin 1896, p. 507.

Session de 1897-1898.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport complémentaire. Séance du 16 décembre 1897, p. 12. — Deuxième rapport complémentaire. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 78. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1898, p. 130-131.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, texte amendé par le Sénat. Séance du 11 mars 1898, p. 111. — Rapport. Séance du 22 mars 1898, p. 111.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 29 et 30 mars 1898, p. 974-975.